



Mondial Relay
InPost Group



POLITIQUE D'ALERTE ET DE SIGNALEMENT

1. INTRODUCTION

Le Groupe, tel que défini à l'article 1 ci-après, a établi une politique uniforme d'alerte et de signalement lui permettant de répondre aux obligations et recommandations en matière de gouvernance d'entreprise, conformément :

- (i) Aux normes applicables établies par les lois locales en vigueur dans les pays dans lesquels le Groupe poursuit ses activités, ainsi que par le droit de l'Union européenne et les bonnes pratiques internationales ;
- (ii) Aux normes éthiques du Groupe détaillées dans ses différentes chartes et politiques, parmi lesquelles le code de bonne conduite des collaborateurs, la politique anti-corrruption/anti-fraude, la politique anti-harcèlement et anti-discrimination, et d'une manière plus générale toute politique de conformité établie par et pour le Groupe.

Cette politique d'alerte et de signalement offre à chaque Collaborateur, tel que défini à l'article 1 ci-après, la possibilité de formuler un ou plusieurs signalement(s) concernant de possibles irrégularités.

Cette politique est au cœur des efforts du Groupe visant à établir et maintenir un environnement de travail éthique et des pratiques commerciales saines. Toutefois, elle n'a pas pour objectif de se substituer aux éventuelles procédures ou règles internes permettant le signalement de difficultés, venant seulement s'y ajouter.

Dans la mesure du possible, toute éventuelle irrégularité doit être signalée auprès du(des) supérieur(s) hiérarchique(s) du Collaborateur concerné, conformément aux procédures classiques appliquées en matière de signalement. Si le Collaborateur estime que cela n'est pas raisonnablement possible ou que cela est inapproprié, quelle que soit la raison, il peut recourir à cette politique.

2. DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, tous les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

- ✓ « Collaborateur » désigne l'ensemble des salariés, collaborateurs externes, dirigeants et membres des organes de direction travaillant ou ayant travaillé pour la société InPost S.A. ou pour une de ses filiales ;
- ✓ « Conseil de surveillance » désigne le conseil de surveillance de la société InPost S.A. ;
- ✓ « Enquête préalable » désigne une enquête visant à déterminer s'il existe suffisamment de preuves ou d'informations pour pouvoir établir une ou plusieurs irrégularités ou déterminer si une enquête complémentaire est nécessaire ;
- ✓ « Directoire » désigne le directoire de la société InPost S.A. ;
- ✓ « Groupe » désigne la société InPost S.A., dont le siège social est sis à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), ainsi que ses filiales, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles InPost S.A. possède directement ou indirectement au moins 50 % des parts ou des droits de vote, ou qui sont contrôlées par InPost S.A. par l'intermédiaire de leurs organes de direction ;
- ✓ « Irrégularité Présumée » désigne une activité de nature opérationnelle ou financière, ou le risque de survenance d'une telle activité, qui, de l'avis du Collaborateur :
 - Constitue une violation, ou une tentative de dissimulation d'une telle violation, de la loi (notamment une infraction pénale avérée ou imminente), de toute règlement d'application de la loi, d'un règlement interne ou externe qui s'applique au Groupe, d'une pratique généralement admise au sein du Groupe, ou encore qui constitue un abus par rapport à une quelconque autorisation ; et

- Peut entraîner des conséquences négatives importantes sur les opérations du Groupe, ou porter atteinte ou menacer de porter atteinte à l'intérêt général, à la santé publique ou à la sécurité, à l'environnement ou aux services publics, aux droits humains et aux libertés fondamentales.
- ✓ « Lanceur d'alerte » désigne un Collaborateur qui estime raisonnablement qu'un comportement donné au sein du Groupe constitue une Irrégularité Présumée, et qui le signale de bonne foi et sans contrepartie financière directe conformément à cette Politique, étant précisé que tous défauts mineurs dans la procédure suivie par le Lanceur d'alerte ne priveront pas cette personne de la protection prévue par cette Politique ou autrement accordée par la loi.
- ✓ « Politique » désigne la présente politique d'alerte et de signalement.
- ✓ « Président » désigne le président du Conseil de surveillance de la société InPost S.A. ou, par délégation, les Présidents nommés au sein des filiales du Groupe ;
- ✓ « Responsable de la Conformité » désigne le responsable de la conformité de la société InPost S.A. ou, par délégation, les responsables de la conformité éventuellement désignés au sein des filiales du Groupe.

3. MISE EN OEUVRE

- 3.1. Chaque Collaborateur pourra signaler des Irrégularités Présumées au Responsable de la Conformité ou, dans le cas où une Irrégularité Présumée concerne le comportement d'un ou de plusieurs membres du Directoire ou le Responsable de la conformité lui-même, au Président. Le Conseil de surveillance pourra également prendre indépendamment l'initiative d'ouvrir une Enquête Préalable dans le cas où le Directoire est lui-même impliqué dans des Irrégularités Présumées.
- 3.2. Le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant le Président, accusera réception par écrit auprès du Lanceur d'alerte du signalement de l'Irrégularité Présumée, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du signalement, en décrivant brièvement cette Irrégularité et sa date de réception. Les Lanceurs d'alerte signalant des Irrégularités Présumées devront veiller à ce que leurs signalements soient suffisamment détaillés pour permettre une Enquête Préalable.
- 3.3. Le Responsable de la Conformité informera le Président dans les plus brefs délais de toute Irrégularité Présumée qui lui a été signalée. Le Conseil de surveillance contrôlera la bonne mise en œuvre de la procédure décrite par la présente Politique.
- 3.4. Le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président, mènera une Enquête Préalable concernant tous les signalements d'Irrégularités Présumées suffisamment détaillés et veillera à ce que tous ces signalements soient traités. En fonction des conclusions de l'Enquête Préalable, le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président, décidera si une enquête complémentaire est nécessaire.
- 3.5. Dans les quatre (4) semaines qui suivront la date à laquelle le Lanceur d'alerte aura signalé l'Irrégularité Présumée, Le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président, préparera un rapport écrit exposant la position du Groupe s'agissant de l'Irrégularité Présumée et les mesures prises en conséquence du signalement. Le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président, fournira son rapport écrit au Lanceur d'alerte dans les conditions détaillées à l'article 5.3 ci-dessous.
- 3.6. S'il n'est pas possible de fournir cette réponse dans un délai de quatre semaines, le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président, en informera le Lanceur d'alerte par écrit en lui précisant la date à laquelle il sera informé de la position du Groupe s'agissant de l'Irrégularité Présumée.
- 3.7. En tout état de cause et en application de la loi française, le Groupe dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, à compter de la date d'expiration de la période précitée de sept (7) jours ouvrés suivant le signalement, pour communiquer au Lanceur d'alerte les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour remédier à l'Irrégularité Présumée.

4. ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA CONFORMITE

- 4.1. Le Directoire veillera à ce que les Collaborateurs soient informés du contenu de cette Politique.
- 4.2. Le Responsable de la Conformité doit informer les Collaborateurs des droits dont ils disposent au titre de cette Politique.
- 4.3. Le Responsable de la Conformité reçoit les signalements concernant les Irrégularités Présumées qui ne concernent pas le comportement d'un ou de plusieurs membres du Directoire, auquel cas ceux-ci sont directement adressés au Président, lequel veille à la bonne administration de ces signalements.
- 4.4. À sa seule discrétion, le Responsable de la Conformité peut procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins de s'acquitter de ses obligations.
- 4.5. Le Responsable de la Conformité traite les informations qu'il reçoit avec la diligence requise.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DES COLLABORATEURS

- 5.1. À tout moment, chaque Collaborateur doit coopérer dans le cadre de toute Enquête Préalable et de toute enquête complémentaire éventuelle concernant une Irrégularité Présumée menée par ou pour le compte du Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, par le Président.
- 5.2. Le Groupe encourage les Collaborateurs à signaler ouvertement les éventuelles Irrégularités Présumées en application de cette Politique. Tout signalement peut cependant être effectué de manière anonyme.
- 5.3. Sauf circonstances particulières le justifiant, le Lanceur d'Alerte pourra avoir accès au(x) rapport(s) d'enquête, dans lesquels les noms et autres détails concernant les Collaborateurs seront rendus anonymes.
- 5.4. Un Lanceur d'alerte qui a signalé une Irrégularité Présumée au Responsable de la Conformité peut s'adresser au Président :
 - (i) Si le Lanceur d'alerte n'a pas reçu de réponse du Responsable de la Conformité dans les délais visés aux paragraphes 3.5 à 3.7 ; ou
 - (ii) Si le Lanceur d'alerte a des motifs raisonnables pour contester le résultat d'une enquête ; ou
 - (iii) Si le Lanceur d'alerte a des motifs raisonnables pour contester la position du Groupe s'agissant de l'Irrégularité Présumée et les mesures prises à la suite de son signalement.
- 5.5. Le Responsable de la Conformité informera la personne pour laquelle un signalement a été déposé dès que possible après réception dudit signalement, à moins qu'il existe un risque important que le fait d'avertir cette personne compromette la capacité du Groupe à enquêter efficacement sur l'Irrégularité Présumée ou recueillir les preuves nécessaires. La personne contre laquelle un signalement a été déposé doit être informée des actes qui lui sont reprochés, de la personne (Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président) qui recevra le signalement, du fait que le Groupe est responsable de la bonne mise en œuvre de la présente Politique, ainsi que des informations sur la manière d'exercer ses droits d'accès et de rectification, à l'exclusion de l'identité du Collaborateur qui a signalé l'Irrégularité Présumée.
- 5.6. Tout Lanceur d'alerte qui estime avoir besoin de conseils supplémentaires est encouragé à contacter un conseil privé spécialiste des questions d'intégrité et d'éthique professionnelle, afin d'obtenir des informations, des conseils et une assistance en lien avec les Irrégularités Présumées.
- 5.7. Le Lanceur d'alerte s'engage à veiller à ce que tout conseil indépendant qu'il consultera en dehors du Groupe garde toutes les informations relatives au Groupe et/ou à ses entités strictement confidentielles et traite toutes les informations qu'il recevra en sa qualité de conseil extérieur avec une discrétion absolue. Le Lanceur d'alerte peut donc choisir de faire appel à un conseil externe, mais à condition que ce dernier soit tenu au secret professionnel ou à une obligation de secret similaire en vertu de la législation applicable., Dans la mesure où de telles démarches généreraient des frais, ils seront par principe supportés exclusivement par le Lanceur d'alerte.

6. GARANTIE DE PROTECTION & ABSENCE DE REPRESAILLES

- 6.1. Le Groupe n'exercera pas de représailles ni n'autorisera de représailles à l'encontre d'une personne qui signale de bonne foi et sans contrepartie financière directe une Irrégularité Présumée.
- 6.2. En conséquence, un Lanceur d'alerte qui signale une Irrégularité Présumée de bonne foi et sans contrepartie financière directe ne sera en aucun cas lésé, désavantagé, atteint dans ses fonctions ou encore ne fera l'objet d'aucune discrimination, en conséquence du signalement effectué, ou en lien avec ce dernier. Il est interdit de licencier un Lanceur d'alerte dans les six mois suivant le signalement d'une Irrégularité Présumée, sauf en cas de motif de licenciement indépendant de la procédure de signalement de cette Irrégularité ou en cas de signalement volontairement calomnieux et injustifié. Passé ce délai, le signalement ne peut être invoqué à titre de motif de licenciement en cas de signalement volontairement calomnieux.

7. EXPERTS & CONSEILLERS EXTERNES

- 7.1. Le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, le Président, peut, à son entière discrétion, consulter des experts et conseillers externes, notamment des conseils juridiques et/ou les auditeurs du Groupe, et retenir leurs services dans la mesure où il l'estime nécessaire pour s'acquitter de ses obligations au titre de cette Politique. Tous les frais et dépenses liés à la consultation et à la mission de ces conseillers seront supportés par le Groupe.
- 7.2. Les conseillers externes consultés et/ou mandatés conformément au paragraphe 7.1 peuvent, pour le compte du Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, du Président, mener toute enquête que le Responsable de la Conformité ou le Président peuvent juger nécessaire ou souhaitable. Le Groupe et ses Collaborateurs coopéreront à toute enquête de ce type.

8. GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

- 8.1. Le Responsable de la Conformité traitera l'ensemble des informations et documents qu'il obtiendra en cette qualité de manière strictement confidentielle. De la même manière, le Président qui reçoit des signalements d'Irrégularités Présumées traitera l'ensemble des informations et documents qu'il obtient en cette qualité de manière strictement confidentielle.
- 8.2. L'ensemble des informations et documents concernant le signalement d'une Irrégularité Présumée, une Enquête Préalable, toute enquête complémentaire ou le rapport écrit du Responsable de la Conformité ou, le cas échéant, du Président, ne pourront pas être divulgués à quiconque hormis au Lanceur d'alerte dans les conditions définies à l'article 5.3 ci-dessus, ainsi qu'à un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance (sauf si l'Irrégularité Présumée concerne le membre en question), sauf si leur divulgation est requise par la loi ou raisonnablement nécessaire pour pouvoir enquêter sur les Irrégularités Présumées. Nonobstant ce qui précède, le Responsable de la Conformité peut divulguer ces informations ou documents à des tiers sous réserve du consentement du Directoire et, le cas échéant, du Conseil de surveillance.
- 8.3. Le Responsable de la Conformité ou, le cas échéant le Président, veilleront à ce que les dispositions des paragraphes 8.1 et 8.2 s'appliquent également aux conseillers visés au paragraphe 7.1.
- 8.4. L'identité du Lanceur d'alerte ne pourra être divulguée sans son consentement écrit et préalable, à l'exception d'une réquisition de l'autorité judiciaire ou en cas de dénonciation de faits auprès de l'autorité judiciaire.

9. SIGNALEMENT EXTERNE

- 9.1. Le Lanceur d'alerte peut adresser son signalement à toute autorité compétente définie suivant la loi locale, à l'autorité judiciaire de son pays ou à toute institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent.

- 9.2 Ce signalement externe peut intervenir soit après un signalement interne, soit directement lorsque le Lanceur d'alerte estime qu'il n'est pas possible de remédier efficacement à la situation par un signalement interne ou qu'il s'expose à un risque de représailles.

10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les éventuelles données à caractère personnel recueillies au titre de cette Politique seront traitées conformément à la politique du Groupe établie en la matière, aux lois locales et aux dispositions du Règlement UE n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

11. MODIFICATIONS

Cette Politique ne peut être modifiée que sur résolution du Directoire à cet effet. Toute modification de cette Politique doit être consignée par écrit.

12. COMMUNICATION

Cette Politique est intégrée au règlement Intérieur de Mondial Relay et a fait l'objet d'une communication auprès de son Comité Social et Economique (CSE) et de l'inspection du travail.

Cette politique est diffusée par tout moyen assurant aux Collaborateurs une publicité suffisante, notamment par le biais des sites Internet des différentes entités du Groupe ou les réseaux Intranet, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente à l'ensemble des Collaborateurs.